

ANNEXE 2 : COMPTE ÉPARGNE TEMPS

6
SV

BB
NK
CY

φ
7/7

77

Annexe relative aux Comptes épargne temps

Préambule :

Le compte épargne temps est reconnu par les parties signataires du présent accord comme un outil d'aménagement du temps de travail et comme un outil d'épargne permettant la réalisation de projets individualisés. Il intègre également les nouvelles possibilités offertes par la Loi sur l'Augmentation du pouvoir d'achat relativement à la monétisation des droits. Le présent accord est donc conclu en application des dispositions de la Loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 dont les dispositions ont été explicitées par la Circulaire du 14 avril 2006. Pour sa monétisation, le présent CET a vocation à servir de source de financement dans le cadre du dispositif de monétisation visé en partie par les dispositions de la loi 2008-111 du 8 février 2008, dite loi pouvoir d'achat.

Les droits affectés au compte épargne-temps peuvent permettre aux salariés de disposer de temps rémunérés qu'ils pourront notamment consacrer à l'amélioration de leur formation ou à la réalisation de projets personnels.

Il est précisé que ce dispositif se substitue aux dispositifs antérieurement en vigueur au sein de MEDIAPOST SA et de MEDIAPOST SERVICES et MEDIAPOST CENTRE - OUEST. Un dispositif de transfert des droits affectés aux comptes de droits des salariés de MEDIAPOST SERVICES et MEDIAPOST CENTRE OUEST est mis en place pour les collaborateurs transférés en application de l'article L.122-12 du Code du travail.

Il est par ailleurs rappelé que le Compte Epargne Temps n'est pas ouvert aux distributeurs.

Article 1 - Bénéficiaires

L'accès au compte épargne temps est ouvert aux salariés de l'entreprise visés dans l'avenant N°1 du 30 juin 2000 relatif à la réduction du temps de travail, et dans l'accord du 8 février 2008 signé avec les organisations syndicales de MEDIAPOST Services, comptant au moins une année d'ancienneté

Les salariés transférés en application de l'article L.122-12 au sein de MEDIAPOST SA ou vers MEDIAPOST DATA, conservent leur droit à ancienneté pour l'appréciation de cette condition.

6 BB
SK NK P D
CS

Article 2 - Sources d'alimentation

A compter du 1^{er} septembre 2008, le compte épargne temps peut être alimenté, à la seule initiative du salarié, par les éléments suivants dans une limite globale de 10 jours quelle que soit la source d'affectation. Les sources d'affectation sont les suivantes :

- Les jours de repos liés à la réduction du temps de travail dans la limite de 10 jours par an ;
- Les jours correspondant à la cinquième semaine de congés payés annuels et les jours de congés supplémentaires pour fractionnement ;
- Les 5 jours logistiques ;
- Les heures de repos acquises au titre du repos compensateur prévu à l'article L. 212-5-1 du Code du travail ;
- Les jours de repos pour les cadres bénéficiaires de convention de forfait annuel en jours, dans la limite de 10 jours par an ;
- Les heures effectuées au - delà de la durée collective de travail.

La décision d'affecter des droits au compte épargne temps peut se faire à 2 échéances dans l'année à l'aide d'un formulaire disponible sur Yatoo :

- Avant le 15 mai pour l'épargne de la 5^{ème} semaine de congés
- Avant le 15 décembre pour tous les autres droits.

Il n'y aura aucune affectation sur le CET sans demande écrite préalable du salarié. Les droits non pris et non affectés au CET seront donc perdus, sous réserve des cas de report autorisés visés par la loi.

Article 3 - Gestion du compte épargne temps

Un « compte individuel C.E.T. » est ouvert au nom de chaque bénéficiaire. Ce compte fait mention des crédits des droits affectés audit compte. Tous les éléments affectés à ce compte sont gérés en jours ouvrés.

Le mode de conversion adopté est le suivant :

BB
SK MK 4
D
C

- 1 heure affectée = 1 / durée journalière conventionnelle de chaque catégorie professionnelle
Ex : pour une durée conventionnelle de 35 h (magasiniers ou contrôleurs par ex)
=> 1/35h = 0.0286 jour

Les droits utilisés sont inscrits au **débit** dudit compte. Lors de l'utilisation des droits notamment pour la prise de congés, leur conversion, en unités monétaires, s'effectue en prenant en compte le salaire mensuel de base en vigueur au jour de leur utilisation.

Exemple : paiement de 10 jours affectés au CET

Salaire de base brut x nombre de jour (10 dans l'exemple)
Nombre théorique de jours sur le mois (21.67)

Article 4 - Utilisation des droits affectés au compte épargne temps :

Les salariés utilisent les droits affectés au compte épargne temps :

- soit à la constitution d'un complément de rémunération dans les conditions fixées par la loi du 8 février 2008 pour les JRJT affectés jusqu'au 31 décembre 2007. Au-delà de cette date, les JRJT affectés au CET ne pourront plus faire l'objet d'une monétisation. (a)
- soit à la constitution d'une épargne sous forme de jours de repos (b)

a) Octroi d'un complément de rémunération

Le salarié, dans le formulaire destiné à renseigner la direction sur le ou les choix retenus pour l'utilisation du compte épargne temps, peut demander à bénéficier d'un complément de rémunération représentant tout ou partie des droits acquis au titre des JRJT.

Sa demande doit indiquer le montant des droits dont il souhaite la liquidation.

MEDIAPOST SA ou MEDIAPOST DATA ne liquidera qu'un montant équivalent aux droits acquis (JRJT uniquement) au 31/12/07, hors droits liés aux congés payés comme précisé ci-après.

La demande du salarié doit alors parvenir à la DRH impérativement avant le 31 juillet 2008 et le paiement sera effectué au plus tard le 30 septembre 2008.

Après le 31 juillet 2008 la monétisation du CET ne sera plus possible.

Conformément aux dispositions légales, il est précisé que les jours épargnés au titre de la cinquième semaine de congés annuels peuvent être affectés sur le compte mais ne peuvent

SK BB NK P D
cy

être utilisés sous forme de complément de rémunération dans le cadre d'une liquidation partielle du CET. Ils doivent être pris sous forme de congés sauf en cas de rupture du contrat de travail entraînant une liquidation monétaire totale du CET.

Il est précisé que la conversion, en unités monétaires, s'effectue en prenant en compte le salaire mensuel de base en vigueur au jour de leur utilisation pour la valorisation de la ou les journées de repos ainsi converties en argent tel que visé à l'article 3 du présent accord.

b) Utilisation du capital de jours de repos

Le compte épargne temps peut être utilisé pour indemniser en tout ou partie les congés sans solde suivants :

- congé pour création ou reprise d'entreprise (article L.122-32-12 du Code du travail) ;
- congé sabbatique (article L.122-32-17 du Code du travail) ;
- congé parental d'éducation (article L.122-28-1 du Code du travail) ;
- congé de solidarité internationale (article L.225-9 du Code du travail) ;
- congé pour convenances personnelles ;
- de tout congé sans solde ;
- ou dans le cadre d'un travail à temps partiel organisé, selon les modalités définies aux articles L. 122-28-1, L.122-28-9, L.212-4-9 du Code du travail.
- d'une période de formation en dehors du temps de travail effectuée notamment dans le cadre des actions prévues à l'article L. 932-1 du code du travail issu de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social qui prévoit que des actions de formation destinées à développer les compétences des salariés peuvent être menées en dehors du temps de travail dans la limite de 80 heures par an ou 5% du forfait annuel en jours.

Les droits peuvent être utilisés sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois.

c) Rupture du contrat de travail

En cas de rupture du contrat de travail d'un salarié avant l'utilisation de tous ses droits, le compte épargne temps est automatiquement liquidé au moment de l'établissement du solde de tout compte. Il est versé une indemnité correspondant à la conversion monétaire des droits acquis non utilisés.

Handwritten signature and initials. At the top, the letters 'BB' are written. Below them, there is a horizontal line. To the left of the line, there is a stylized signature. Below the line, the initials 'SK' and 'NK' are written. To the right of the line, there is a large, stylized signature. At the bottom right, there is a small circular mark.

d) Décès du salarié

Les droits épargnés dans le compte épargne temps est dû aux ayants droits des salariés décédés

Article 5 - Révision du dispositif de monétisation du CET

Dans l'hypothèse où le dispositif d'exonération sociale prévu par la loi du 8 février 2008 serait reconduit ou modifié, les parties conviennent de se rencontrer pour examiner les modalités d'adaptation du présent avenant.

Article 6 - Entrée en vigueur de l'annexe

La présente annexe entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2008, étant précisé que la monétisation prévue par la loi du 8 février 2008 est d'application immédiate jusqu'au 31 juillet 2008.

Il est par ailleurs précisé que la liquidation du CET classique telle que prévue au point 5) du chapitre VI du 30 juin 2000 demeure en vigueur jusqu'au 31 août 2008.

Au-delà de cette date les droits inscrits au compteur seront automatiquement transférés dans le nouveau CET.

BB
f NK PD
SK CB